

**CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
DE RECHERCHE**
Séance du mercredi 17 mai 2023
Délibération n°2023-010

DÉLIBÉRATION N°2023-010 : Choix du site d'implantation d'un futur campus du CUFR de Mayotte

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED en qualité de Directeur du centre de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Considérant que les 19 membres en exercice du Conseil d'administration et de recherche ont été valablement convoqués en vue de se prononcer sur les candidatures de deux intercommunalités, relatives à l'implantation d'un futur campus du CUFR ;

Considérant la stratégie immobilière du centre de formation et de recherche de Mayotte ;

Considérant la candidature présentée par la Communauté d'Agglomération de Dembéni-Mamoudzou (CADEMA) ;

Considérant la candidature présentée par la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO) ;

Considérant le rapport d'étude comparative réalisée par le groupe SETEC ;

Considérant le procès-verbal de dépouillement des votes de la séance exceptionnelle du Conseil d'administration et de recherche du CUFR ;

Le conseil d'administration et de recherche, après en avoir débattu, a procédé au vote et classé les candidatures susvisées comme suit :

Rang	Nom l'intercommunalité candidate	Site d'implantation	Nombre de suffrages obtenus
1	3CO	Ouangani	11 voix
2	CADEMA	Dembéni	6 voix

Détail du vote

Membres statutaires	20	Nombres de votants (présents et représentés)	18
Membres en exercice	19	Nombres de membres représentés	5
Suffrages valablement exprimés	17	Abstention	1

Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- NA

Fait à Dembéni, le 17 mai 2023

La présidente du Conseil d'administration et
de recherche du CUFR de Mayotte

Anrafati COMBO

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier
des Universités le :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'administration et de recherche, consultable au
secrétariat de Direction du CUFR de Mayotte.**

Document mis en ligne le :